

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse

centre commercial Castellani
20000 Ajaccio

site inspecté : usine eau potable La Confina à Ajaccio

Références : SRNE/MB/2022-521
Code AIOT : 0007300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse implanté zi Vazzio la Confina 20090 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'une pollution des eaux survenue en 2021 (rejet accidentel de lait de chaux) , une visite commune (DREAL, OFB et DDT) a été effectuée sur les installations de production d'eau potable de l'usine CEO (Kyrnolia) ,la Confina, à Ajaccio.

Cette inspection a aussi porté sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 autorisant la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse, dénommée KYRNOLIA, à exploiter une installation de stockage de chlore au sein de l'usine d'eau potable, lieu-dit « la Confina » à Ajaccio.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse
- zi Vazzio la Confina 20090 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse (CEO) exploite une usine de production d'eau potable située à Ajaccio, la Confina.
Elle dispose d'un stockage de chlore.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des accès et gardiennage
- POI
- suite de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contrôle accès et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
2	POI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 7.4.3	/	Sans objet
3	prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur les moyens de contrôle des accès du site ainsi que le gardiennage, accompagnés des dispositions lors de détection incendie ou chlore (hors périodes ouvertes notamment) répondent aux termes de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022. Concernant le POI, le projet présenté par l'exploitant devra être complété (n° d'astreinte de la DREAL) et faire l'objet d'une consultation préalable avec le SIS 2A et le SIRDPC avant une diffusion officielle.

A la suite de la pollution des eaux en juin 2021 et janvier 2022 (débordement lait de chaux) , l'exploitant a mis en place des mesures correctives. Les constats effectués en compagnie de l'OFB et de la DDT, permettent de les prendre en compte. A la demande de l'OFB, ces mesures seront complétées par une mesure en continu du PH au point unique de rejet des eaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle accès et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, accès et gardiennage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant et en dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une vidéo-surveillance de l'installation.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé à l'intérieur du bâtiment.

En cas de détection incendie ou de fuite de chlore, un message d'alerte est transmis à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. Les secours extérieurs doivent pouvoir immédiatement entrer sur le site même en l'absence de personnel.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de mise en sécurité prévues,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement (via une fiche Reflex préétablie) ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant la détection incendie ou de fuite de chlore.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Constats : L'usine de production d'eau potable de la Confina est clôturé et possède un système de contrôle d'accès constitué de :

- un portail automatique avec ouverture par interphone, télécommande ou digicode.
- une vidéosurveillance (5 caméras et 1 enregistreur)
- une alarme anti-intrusion pour le bâtiment (détecteurs d'ouverture de porte, de mouvements,...)

En matière de sécurité incendie, l'usine est équipée :

- d'un poteau incendie dans le périmètre clôturé
- d'un parc d'extincteurs
- d'une centrale de détection et d'extinction d'incendie dans le local des armoires électriques.

Pour le stockage et l'utilisation du chlore, l'usine est dotée de détecteurs de fuite de chlore pour les

locaux de stockage et de dosage.

Lors d'une fuite de chlore au-delà de 5 ppm, les détecteurs déclenchent :

- En local : une alerte visuelle (gyrophare) et sonore (klaxon)
- En supervision : une alarme déclenchant un appel au personnel sur site en heures ouvrées et à l'astreinte en dehors des heures ouvrées
- Le déclenchement du système de neutralisation à l'eau.

Surveillance permanente du site :

L'usine de production d'eau potable de la Confina est entièrement automatisée et télésurveillée 24h/24 et 7j/7.

En cas de détection de fuite de chlore, d'incendie ou d'intrusion, une alarme est remontée en temps réel via le système de télésurveillance sécurisé. Cette alarme est communiquée à l'équipe d'exploitation en heures ouvrées et à l'équipe d'astreinte en dehors de ces heures.

En dehors des heures ouvrées, les pompiers appellent le cadre d'astreinte (le numéro de téléphone figure dans la page 1 du POI) ; ce dernier communique aux pompiers le code d'accès afin de pénétrer sur le site.

Le système d'ouverture du portail sera prochainement modifié afin que le cadre d'astreinte puisse ouvrir le portail à distance (via le smartphone) après l'appel des pompiers.

Du personnel d'exploitation est présent sur site durant les heures ouvrées (Lundi au vendredi de 07h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h15)

Durant cette période, en cas de détection d'incendie ou de fuite de chlore, le personnel présent sur site informe son encadrement et intervient immédiatement.

Les agents officient dans leurs domaines de compétences respectifs. Le personnel est constitué de spécialistes en électromécanique, en automatisme, en traitement de l'eau. Ils font preuve d'une grande polyvalence. Ils peuvent aisément se remplacer en cas d'absence, et permettre ainsi la continuité du service. Ils sont titulaires de toutes les habilitations professionnelles, tant sécurité (électriques, chlore, ..) que métiers.

Organisation du service d'astreinte de la CEO Corse :

En dehors des heures ouvrées, un service d'astreinte est mis en œuvre et peut être mobilisé 7j/7 et 24h/24.

L'équipe d'astreinte est constituée de 11 agents

Organisation de l'astreinte pour l'usine de la Confina :

En cas de détection fuite de chlore, d'incendie ou d'intrusion, l'agent d'astreinte "électromécanicien usines" reçoit une alarme. Il doit alors se rendre sur site pour diagnostic et intervention.

Renforcement des moyens pour une intervention dans un délai de moins de 30 minutes :

Si l'agent d'astreinte "électromécanicien usines" recevant l'alarme ne peut être sur place en moins de 30 minutes, il en informe le cadre d'astreinte. Ce dernier prend alors les mesures nécessaires à une intervention en moins de 30 minutes: se déplacer sur site ou désigner un autre agent d'astreinte pour l'intervention de levée de doutes et sécurisation si besoin.

Chaque semaine, le personnel d'astreinte pouvant intervenir sur l'usine sera formé au respect de la procédure d'intervention en cas de fuite de chlore par le Manager du Service Local Eau Potable ou la responsable Qualité Sécurité de la CEO Corse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention listés dans son étude de dangers</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.</p> <p>Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.</p> <p>Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant, - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.. <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet. Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de POI.</p> <p>Il répond aux termes de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 mais devra être complété par:</p> <ul style="list-style-type: none"> -emplacement du local POI -n° d'astreinte DREAL: 06 18 14 15 18. <p>Par ailleurs, il conviendrait de communiquer ce projet de POI aux SIS 2A ainsi qu'au SIRDPC afin de recueillir leur avis.</p> <p>L'exploitant corrigera son projet de POI et procédera à une consultation du SIS 2A et du SIRDPC dans un délai de 30 jours. A la suite des réponses obtenues , une diffusion du POI pourra être effectuée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prévention des pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<p>Constats : A la suite d'une pollution des eaux intervenues en juin 2021 puis janvier 2022 (déversement de lait de chaux), l'exploitant a mis en place les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement des canalisations d'aspiration et de refoulement en février 2022. - modification du pompage avec la mise en place d'une pompe de recirculation et un dosage par vanne modulante en février 2022. - mise en place, en juin 2022, d'une poire de niveau haut qui émet une alarme en cas de débordement. -isolement des évacuations du local d'injection de lait de chaux avec la mise en place de batardeaux au niveau du local et de l'obstruction des regards d'évacuation en juin 2022. -mise en place prochaine d'une sonde de mesure en continu du pH au point de collecte unique des eaux de l'usine <p>L'exploitant informera l'inspection de la date de mise en place de la mesure en continu du PH</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet